

Transat A.T. inc.
Circulaire de procuration de la direction
2002



Cette circulaire de procuration de la direction vous est transmise dans le cadre de la sollicitation par la direction de Transat A.T. inc. (« la Société ») des procurations dont elle compte faire usage à l'assemblée annuelle (« l'assemblée ») des actionnaires de la Société qui aura lieu le 27 mars 2002 à l'endroit, à l'heure et aux fins indiqués dans l'avis d'assemblée ainsi qu'à tout ajournement de l'assemblée. Les renseignements contenus dans la présente sont donnés en date du 4 février 2002, sauf indication contraire.

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Les procurations contenues dans le formulaire ci-joint sont sollicitées au nom de la direction de la Société, et la Société en paiera les frais d'impression, d'affranchissement et d'expédition. Cette sollicitation se fera principalement par la poste ou par tout autre moyen jugé nécessaire par la direction de la Société.

Si un actionnaire désire nommer un fondé de pouvoir autre que celui mentionné dans la procuration, il lui suffira d'inscrire le nom de la personne choisie dans l'espace prévu à cet effet sur la procuration ci-jointe. Il n'est pas nécessaire que le fondé de pouvoir soit lui-même actionnaire.

Pour être valide, la procuration dûment remplie doit être reçue par la Société de fiducie Computershare du Canada, 1800, avenue McGill College, 7^e étage, Montréal (Québec), H3A 3K9 ou y être remise à l'attention de la Société, au plus tard le 26 mars 2002, à 17 h 00.

RÉVOCACTION D'UNE PROCURATION

L'actionnaire qui donne la procuration peut la révoquer par un acte écrit, signé par lui ou son mandataire muni d'une autorisation écrite à cet effet. Cette révocation peut être remise au secrétaire de la Société au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, C.P. 2120, succursale Place du Parc, Montréal (Québec), H2W 2P6, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou à la date de reprise en cas d'ajournement, ou déposée entre les mains du président de l'assemblée à la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

EXERCICE DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR PROCURATION

Les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés conformément aux directives de l'actionnaire. Les personnes désignées comme mandataires dans le formulaire de procuration annexé aux présentes sont des hauts dirigeants de la Société.

En l'absence d'indication contraire par l'actionnaire, le mandataire exercera le droit de vote en faveur de chacune des questions indiquées sur le formulaire de procuration, dans l'avis d'assemblée ou dans la circulaire de procuration de la direction.

La direction n'est au courant d'aucune autre affaire qui pourrait être soumise pour décision à la présente assemblée. Toutefois, si d'autres affaires étaient légalement soumises à cette assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront sur de telles affaires selon leur jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par les procurations en ce qui concerne de telles affaires. L'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit doit signer la procuration.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Les actions de la Société donnant droit de vote lors de l'assemblée sont les actions ordinaires. En date du 4 février 2002, la Société avait en circulation un total de 32 437 487 actions ordinaires. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Comme l'indique l'avis d'assemblée, la fermeture des bureaux, le 20 février 2002, constitue la date de référence pour déterminer quels sont les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis d'assemblée. Chaque personne qui est un actionnaire immatriculé quant à des actions ordinaires lors de la fermeture des bureaux, le 20 février 2002, aura le droit de voter à l'assemblée, ou à toute reprise de cette assemblée, si elle y est présente ou représentée par fondé de pouvoir. Le cessionnaire d'actions ordinaires, selon le cas, acquises après la date de référence est habile à exercer à l'assemblée ou à toute reprise de l'assemblée les droits de vote afférents à ces actions, s'il produit les certificats d'actions qui les représentent dûment endossés ou s'il prouve autrement son titre à ces actions, et s'il exige, au moins dix jours avant l'assemblée, l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, laquelle liste a été dressée à la date de référence.

À la connaissance des administrateurs et dirigeants de la Société, en date du 4 février 2002, les seules personnes ou entités détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote du capital social de la Société sont le Fonds de solidarité FTQ (le « Fonds »), laquelle détient 3 930 086 actions ordinaires, soit 12,11 % des actions ordinaires émises et en circulation, et 650 000 bons de souscription donnant droit à son porteur de souscrire le même nombre d'actions ordinaires au prix d'exercice de 6,75 \$ chacune; la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) et ses filiales, lesquelles détiennent 3 819 575 actions ordinaires, soit 11,8 % des actions ordinaires émises et en circulation, et 650 000 bons de souscription donnant droit à son porteur de souscrire le même nombre d'actions ordinaires au prix d'exercice de 6,75 \$ chacune; et Fidelity Management & Research Company et Fidelity Management Trust Company, lesquelles détiennent ensemble 3 450 900 actions ordinaires, soit 10,65 % des actions ordinaires émises et en circulation.

RAPPORT DE LA DIRECTION ET ÉTATS FINANCIERS

Le rapport de la direction, les états financiers consolidés ainsi que le rapport des vérificateurs y ayant trait, pour l'exercice clos le 31 octobre 2001, inclus au rapport annuel 2001 de la Société, seront présentés aux actionnaires à l'assemblée mais aucun vote n'est requis ni n'est prévu à leur égard.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Aux termes des statuts de la Société, le conseil d'administration doit être composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de quinze administrateurs. En vertu d'une résolution du conseil d'administration de la Société, le nombre d'administrateurs de la Société pour fins d'élection à l'assemblée a été fixé à treize.

Lors de l'assemblée, treize administrateurs seront présentés comme candidats pour fins d'élection au conseil d'administration. Chaque administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Conformément à une entente intervenue entre CDP Capital d'Amérique (« Capital d'Amérique »), le Fonds, Air Transat A.T. inc. et la Société le 10 janvier 2002, l'une des personnes que la direction présente comme candidat à l'assemblée aux fins d'élection au poste d'administrateur de la Société a été proposée par Capital d'Amérique. Conformément à la même entente, l'une des personnes que la direction présente comme candidat à l'assemblée aux fins d'élection au poste d'administrateur de la Société a été proposée par le Fonds.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter pour l'élection de chacun des candidats dont les noms sont donnés ci-après.

À moins que l'actionnaire n'indique qu'il s'abstient de voter pour les candidats, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés en faveur de l'élection des treize personnes nommées ci-après.

Le tableau plus bas fournit certains renseignements concernant les candidats aux postes d'administrateurs. Les renseignements fournis dans ce tableau au sujet de chaque candidat sont fondés sur les déclarations de l'intéressé.

NOM DE L'ADMINISTRATEUR	PRINCIPALE OCCUPATION	ADMINISTRATEURS DEPUIS	ACTIONS ORDINAIRES POSSÉDÉES OU SUR LESQUELLES UNE EMPRISE EST EXERCÉE
Jean-Marc Eustache ^{1,3}	Président du Conseil, président-directeur général de la Société et président, Look Voyages S.A. (<i>voyagiste</i>)	Février 1987	853 949
André Bisson, O.C. ^{2,4}	Chancelier, Université de Montréal	Avril 1995	12 956
Lina De Cesare	Vice-présidente exécutive - voyagistes de la Société, présidente, Corporation de Gestion Hôtelière Cameleon et présidente, Tourbec (1979) inc. (<i>franchiseur d'agences de voyages</i>)	Mai 1989	202 466
Benoît Deschamps ^{1,2,4}	Administrateur de sociétés	Avril 1997	8 756
Marcel Gagnon	Directeur principal, Investissements, secteur manufacturier CDP Capital d'Amérique (<i>investisseur institutionnel</i>)	Mars 1999	—
Jean Guertin ^{1,3}	Administrateur de sociétés et professeur honoraire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Avril 1995	6 200
H. Clifford Hatch Jr. ³	Président et chef de l'exécutif, Aurdisyl Management Corporation, Cliffco Investments Limited et Equity Link Management Limited	Mars 2001	443
Michel Lessard ⁴	Président, Placement-Voyages inc. (<i>agences de voyages</i>) et président, Club Voyages Air-Mer inc. (<i>agences de voyages</i>)	Avril 1998	5 316
André Lévesque	Commandant et pilote-vérificateur, Airbus A330, Air Transat A.T. inc. (<i>compagnie aérienne</i>)	Mars 2000	55 116
Jacques Simoneau	Vice-président de groupe aux investissements, Fonds de solidarité FTQ	Novembre 2000	—
Philippe Sureau ¹	Vice-président exécutif de la Société	Février 1987	644 867
John D. Thompson ^{2,3}	Président délégué du Conseil, Compagnie Montréal Trust (<i>compagnie de fiducie</i>)	Avril 1995	17 956
Peter G. White	Vice-président exécutif, Argus Corporation Limited	Mars 2000	566

¹ Membre du comité exécutif

² Membre du comité de vérification

³ Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération

⁴ Membre du comité de régie de l'entreprise

M. Jacques Simoneau a été président-directeur général de la Société Innovatech du Sud du Québec de 1995 à 1999. Depuis 1999, il est vice-président de groupe aux investissements, Fonds de solidarité FTQ.

La direction de la Société ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats sera incapable ou ne sera plus disposé à exercer la fonction d'administrateur, mais si le cas se présentait avant l'élection, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront pour l'élection au poste d'administrateur de toute(s) autre(s) personne(s) que la direction de la Société pourrait recommander au lieu de telle(s) personne(s) nommée(s) ci-dessus, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué qu'il s'abstenait de voter lors de l'élection des administrateurs.

La résolution portant sur la nomination des administrateurs doit, pour être approuvée, être adoptée par une majorité des voix exprimées par tous les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES VÉRIFICATEURS

Au cours de l'assemblée, les actionnaires seront appelés à nommer des vérificateurs qui demeureront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et à autoriser le conseil d'administration à déterminer le montant de la rémunération des vérificateurs ainsi nommés. Ernst & Young s.r.l. sont les vérificateurs de la Société depuis sa constitution.

À moins que l'actionnaire n'indique qu'il s'abstient de voter, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés en faveur de la nomination de Ernst & Young s.r.l. à titre de vérificateurs de la Société, et pour autoriser le conseil d'administration à déterminer le montant de la rémunération des vérificateurs ainsi nommés.

La résolution visant à approuver la nomination de Ernst & Young s.r.l. à titre de vérificateurs de la Société et à autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération devra, pour être approuvée, être adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires, présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

PROPOSITION CONCERNANT LE RÉGIME DE DROITS DE SOUSCRIPTION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES

À l'assemblée, les actionnaires examineront et, s'ils le jugent opportun, approuveront une résolution, dont le texte est reproduit à l'annexe A des présentes (la « résolution portant sur le régime de droits »), visant à ratifier le régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires modifié et mis à jour que le conseil d'administration a approuvé d'abord le 3 février 1999, qui a été ratifié par les actionnaires le 24 mars 1999 et adopté et renouvelé par le conseil d'administration le 13 février 2002.

Il avait été prévu que le régime existant de droits de souscription à l'intention des actionnaires en vigueur depuis 1999 prendrait fin à la fin de l'assemblée. Le 13 février 2002, le conseil d'administration a mis à jour le régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires pour une période supplémentaire de trois ans en y apportant certaines modifications mineures qui sont décrites ci-après (le « régime de droits »). Bien que le régime de droits est entré en vigueur à cette date, il ne continuera d'être en vigueur après cette date que s'il est ratifié par la majorité des voix exprimées par les « actionnaires indépendants » (définis à l'annexe B), en personne ou par procuration, à l'assemblée.

À moins que l'actionnaire ne l'indique autrement, les droits de vote rattachés aux actions représentés par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés en faveur de la résolution portant sur le régime de droits.

Antécédents et objectifs du régime de droits

Avant de prendre la décision d'adopter le régime de droits, le conseil d'administration a examiné le cadre législatif actuel au Canada régissant les offres publiques d'achat. En vertu de la législation provinciale sur les valeurs mobilières, une offre publique d'achat s'entend, en règle générale, d'une offre d'acquisition d'actions avec droit de vote ou d'actions de participation avec droit de vote d'une société par actions qui, avec les actions qui sont déjà la propriété de l'initiateur et de certaines parties reliées à celui-ci, totalisent au moins 20 % des actions en circulation de cette catégorie.

Le cadre législatif existant sur les offres publiques d'achat au Canada renferme les considérations suivantes pour les actionnaires :

Délai

La législation actuelle prévoit qu'une offre publique d'achat peut expirer 35 jours suivant son introduction. Le conseil d'administration juge que ce délai n'est pas suffisant pour permettre aux actionnaires d'examiner adéquatement une offre publique d'achat et de prendre une décision réfléchie et non précipitée, compte tenu que les activités de la Société et ses concurrents sont répartis sur deux continents. Avoir le temps nécessaire pour évaluer adéquatement les avantages d'une offre est particulièrement important pour la Société, considérant que cette dernière doit pouvoir justifier en tout temps qu'elle respecte la réglementation en termes de propriété étrangère.

Pression pour déposer les actions

L'actionnaire peut se sentir astreint de déposer ses actions aux termes d'une offre publique d'achat qu'il juge non adéquate, préoccupé s'il s'abstient de le faire de se retrouver avec des actions non liquides ou des actions à escompte à titre de porteur minoritaire. Le régime de droits assure aux actionnaires un mécanisme qui vise à leur permettre de séparer la décision de déposer leurs actions, en fonction des avantages d'une offre, de celle d'approuver ou non une offre publique d'achat donnée.

Traitement inéquitable

Les actionnaires pourraient ne pas être traités équitablement si, comme le prévoit la législation actuelle sur les valeurs mobilières, un nombre important d'actions est acquis dans le cadre d'un placement privé aux termes duquel un petit groupe d'actionnaires ou un seul actionnaire peut aliéner ses actions avec une prime par rapport au cours du marché, laquelle prime n'est pas partagée avec les autres actionnaires de la Société. En outre, une personne peut graduellement accumuler des actions par l'entremise d'acquisitions sur les bourses de valeurs qui lui permettrait d'acquiescer le contrôle de la Société, sans paiement de la juste valeur pour ce contrôle ou d'un partage équitable de la prime de contrôle entre tous les actionnaires. Le régime de droits aborde ces problèmes en s'appliquant à toutes les acquisitions d'au moins 20 % des actions ordinaires de la Société, faisant en sorte que les actionnaires recevront ainsi un traitement équitable.

Recommandations du conseil d'administration

Le conseil d'administration a jugé que le régime de droits est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et recommande aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution portant sur le régime de droits.

Le régime de droits vise à assurer un traitement équitable à tous les actionnaires et à leur accorder le temps nécessaire pour évaluer adéquatement les avantages d'une offre sans pression induite, et à favoriser la présentation d'offres concurrentes. Le régime de droits a été conçu pour donner au conseil d'administration le temps d'examiner des solutions de rechange, permettant ainsi aux actionnaires de recevoir la juste valeur intégrale pour leurs actions. Le régime de droits n'a pas été adopté par le conseil d'administration en réponse à une proposition d'acquisition ni n'a été conçu pour garantir une permanence à la direction ou aux administrateurs de la Société qui sont en poste actuellement. L'adoption du régime de droits ne diminue d'aucune façon les obligations des administrateurs d'examiner intégralement et équitablement toutes les offres qui peuvent être déposées en vue d'acquiescer les actions de la Société et d'exercer ces obligations dans le meilleur intérêt des actionnaires de la Société.

L'« émission de droits » (définie à l'annexe B) ne modifiera d'aucune façon de manière défavorable la situation financière de la Société. L'émission en elle-même n'est pas dilutive, n'affectera pas le bénéfice par action annoncé et ne modifiera pas la façon dont les actionnaires négocieraient autrement leurs actions ordinaires. En permettant aux porteurs de droits autres qu'un « acquéreur » (défini à l'annexe B) d'acquiescer des titres supplémentaires de la Société à escompte par rapport à la valeur marchande, les droits peuvent produire une dilution importante à une personne ou à un groupe qui fait l'acquisition d'au moins 20 % des actions ordinaires en circulation autrement que dans le cadre d'une « offre autorisée » (définie à l'annexe B). Un initiateur éventuel peut éviter les aspects dilutifs du régime de droits en présentant une offre qui respecte les exigences d'une offre autorisée.

Pour être admissible en tant qu'offre autorisée, une offre publique d'achat doit être déposée au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires et l'offre **doit être valide au moins 60 jours** après la présentation de l'offre. Si plus de 50 % de l'ensemble des actions ordinaires en circulation détenues par des « actionnaires indépendants » (définis à l'annexe B) sont déposées en réponse à l'offre et qu'elles ne sont pas retirées, l'initiateur peut prendre ces actions en livraison et les régler. L'offre doit dès lors demeurer valide pendant une période supplémentaire d'au moins dix jours ouvrables.

Aux termes des exigences de l'offre autorisée, chaque actionnaire peut prendre deux décisions distinctes. D'abord, l'actionnaire décidera si l'offre ou toute offre concurrente est ou non adéquate sur le fond. Ensuite, l'actionnaire décidera de déposer ou non ses actions. En prenant cette décision, l'actionnaire ne devrait pas être influencé par la possibilité de réussite de l'offre. S'il existe un appui suffisant, par exemple si plus de 50 % de l'ensemble des actions ordinaires en circulation détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées, l'actionnaire qui n'a pas encore déposé ses actions en réponse à cette offre ou à une offre concurrente, disposera de dix jours ouvrables supplémentaires pour décider ou non de déposer ses actions.

En prenant la décision de mettre en œuvre le régime de droits, le conseil d'administration a pris en considération ses devoirs et responsabilités envers la Société et a obtenu l'avis de ses conseillers. En outre, le conseil d'administration a examiné les expériences récentes d'autres sociétés ouvertes canadiennes qui ont adopté des régimes de droits à l'intention des actionnaires et a abordé les préoccupations d'importants investisseurs institutionnels et les questions réglementaires liées aux régimes de droits à l'intention des actionnaires.

Modifications apportées au régime de droits existant à l'intention des actionnaires

Les modifications apportées au régime de droits existant à l'intention des actionnaires visent à conserver la validité du régime de droits à la suite de modifications apportées aux lois ou aux règlements.

Résumé

Les modalités du régime de droits sont énoncées dans le régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires modifié et mis à jour (le « régime de droits ») daté du 13 février 2002 intervenu entre la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent des droits (l'« agent des droits »). On peut se procurer sur demande, sans frais, le texte du régime de droits auprès du secrétaire de la Société ou de la Société de fiducie Computershare du Canada aux adresses suivantes :

TRANSAT A.T. INC.

300, rue Léo-Pariseau
Bureau 600
Montréal (Québec)
H2W 2P6

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

1800, avenue McGill College, 7^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3K9

L'annexe B de la présente circulaire de procurations de la direction renferme un résumé des principales modalités du régime de droits.

Composition du comité

Le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration (ci-après désigné dans la présente rubrique, le « comité ») est chargé d'établir la politique en matière de rémunération de la haute direction et de développement organisationnel. Il en contrôle également, de façon continue, la mise en application. Le comité fait des recommandations relativement à la rémunération des hauts dirigeants, lesquelles doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Le comité est composé de MM. Jean Guertin (président du comité), Jean-Marc Eustache, H. Clifford Hatch Jr. et John D. Thompson. À l'exception de M. Eustache, aucun des membres de ce comité n'est à l'emploi de la Société ou de l'une de ses filiales ni n'est un ancien dirigeant ou employé de la Société ou de l'une de ses filiales. Aucun des hauts dirigeants de la Société n'est membre du conseil d'administration des sociétés qui emploient MM. Jean Guertin, H. Clifford Hatch Jr. et John D. Thompson, le cas échéant. M. Eustache se retire des réunions du comité lorsque sont abordées des questions le concernant.

La politique de rémunération de la haute direction

La politique de rémunération de la haute direction de la Société vise à aligner la rémunération totale des hauts dirigeants avec les valeurs, les objectifs de la Société et sa stratégie commerciale, et à en définir le quantum en fonction de son rendement financier et de l'accroissement de la valeur du placement des actionnaires. Plus précisément, les objectifs de la politique s'établissent comme suit :

- attirer et retenir à son service des hauts dirigeants compétents afin d'assurer le succès à long terme de la Société et ses filiales;
- motiver les hauts dirigeants à atteindre et dépasser les objectifs cibles de rendement fixés par la Société; et
- procurer aux hauts dirigeants une rémunération totale se situant au premier quartile du marché référence lorsque les objectifs de rendement et d'accroissement de la valeur du placement des actionnaires sont atteints.

La politique consiste à offrir une rémunération globale aux membres de la haute direction établie à partir d'une comparaison avec un marché référence de sociétés publiques canadiennes choisies en fonction de critères tels que la nature et la complexité de leur exploitation, leurs secteurs d'activités et le rayon d'activités de leur exploitation (pan-canadiennes et internationales). Le comité révisé de temps à autre la composition du marché référence et le positionnement de la Société au sein de ce marché afin de s'assurer que ceux-ci demeurent appropriés.

La rémunération totale des hauts dirigeants est composée des éléments suivants :

- une rémunération constituée d'un salaire de base;
- un programme d'intéressement à court terme sous la forme d'un boni annuel;
- un programme d'intéressement à long terme en deux volets, soit un régime d'options d'achat d'actions et un régime d'incitation à l'actionnariat permanent;
- un programme de gratifications; et
- un ensemble d'avantages sociaux, comprenant un programme d'assurances collectives et des ententes de retraite pour les hauts dirigeants.

Les éléments-clés de la rémunération totale des hauts dirigeants ont été élaborés conformément aux principes suivants :

Salaire de base : les postes de haute direction de la Société et de ses filiales sont comparés à d'autres postes de haute direction similaires au sein des sociétés composant le marché référence, et les données salariales recueillies sont ensuite analysées afin d'établir les salaires médians* du marché. Les salaires payés pour chaque poste de haut dirigeant visent un positionnement ancré à la médiane du marché référence.

Programme d'intéressement à court terme : le boni annuel des hauts dirigeants repose sur le rendement de la Société par rapport à une mesure de performance financière quantifiable ainsi que sur des objectifs basés sur des éléments spécifiques (stratégiques ou financiers) applicables à la Société ou à une filiale de la Société, à l'exception du président-directeur général dont le boni annuel est entièrement fondé sur le rendement de la Société par rapport à une mesure de performance financière consolidée quantifiable. Le boni annuel pour chaque poste de haut dirigeant vise un positionnement ancré légèrement au-dessus de la médiane du marché référence, avec un potentiel de dépassement supérieur au marché référence.

L'objectif recherché par l'application des principes de rémunération décrits ci-dessus est d'assurer une rémunération en espèces (salaire de base et boni annuel) se situant au premier quartile du marché référence lorsque le rendement atteint l'objectif cible, avec un potentiel de dépassement supérieur au marché référence lorsque le rendement atteint l'objectif maximal.

*« Salaire médian » signifie un salaire se situant au 50^e percentile du marché référence.

Programme d'intéressement à long terme: Le programme d'intéressement à long terme comporte deux volets, soit;

- (i) Régime d'options d'achat d'actions; Le régime d'options d'achat d'actions ordinaires à l'intention des administrateurs, dirigeants et employés de la Société vise à lier une partie de la rémunération des hauts dirigeants à l'accroissement de la valeur du placement des actionnaires. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, le président-directeur général recommande au comité les hauts dirigeants pouvant bénéficier d'un octroi d'options d'achat d'actions ainsi que le nombre total d'options pouvant être octroyées.**
- (ii) Régime d'incitation à l'actionnariat permanent; Le régime d'incitation à l'actionnariat permanent vise à favoriser l'acquisition et la détention d'un bloc significatif d'actions ordinaires de la Société par les hauts dirigeants admissibles, afin de stimuler leur intérêt à accroître la valeur du placement des actionnaires et favoriser leur rétention. Sous réserve de participer au Régime d'achat d'actions ordinaires offert à tous les employés de la Société (en souscrivant annuellement à un nombre d'actions ordinaires dont le prix de souscription global est égal au pourcentage maximum du salaire pouvant être contribué en vertu dudit régime), la Société attribuera annuellement à chaque haut dirigeant admissible un nombre d'actions ordinaires dont le prix de souscription global est égal au pourcentage maximum du salaire contribué tel que ci-haut mentionné. Les actions ordinaires ainsi attribuées par la Société seront dévolues graduellement au haut dirigeant admissible, sujet à la rétention par celui-ci durant la période de dévolution de la totalité des actions ordinaires souscrites en vertu du Régime d'achat d'actions ordinaires de la Société.***

L'objectif recherché par l'application du programme d'intéressement à long terme est d'assurer une valeur cible de rémunération qui contribue à positionner la rémunération totale (salaire de base, boni annuel, options et actionnariat) au premier quartile du marché référence lorsque le rendement atteint l'objectif cible, avec un potentiel de dépassement supérieur au marché référence lorsque le rendement atteint l'objectif maximal.

Programme de gratifications : Le programme de gratifications est conçu pour fournir une certaine souplesse à l'égard des besoins personnels et financiers particuliers des hauts dirigeants. Le programme prévoit l'attribution d'une valeur monétaire exprimée en pourcentage du salaire de base (variant selon le poste de direction occupé), permettant à un haut dirigeant de bénéficier de certaines gratifications choisies parmi un ensemble de gratifications prédéterminées par la Société.

L'objectif recherché par l'application du programme de gratifications est d'assurer une valeur cible de rémunération qui vise un positionnement ancré à la médiane du marché référence.

Avantages sociaux : Les avantages sociaux sont conçus pour fournir une protection adéquate aux hauts dirigeants ainsi qu'à leur famille en cas de décès, d'invalidité, de maladie, etc., incluant la mise en place d'ententes de retraite prévoyant le versement aux hauts dirigeants admissibles d'un revenu de retraite basé sur un pourcentage du salaire de fin de carrière dudit haut dirigeant, établi en fonction du nombre d'années de service auprès de l'entreprise et d'un pourcentage du salaire par année de service.

L'objectif recherché par l'application de l'ensemble des avantages sociaux est d'assurer une valeur cible de rémunération qui vise un positionnement ancré à la médiane du marché référence.

Le comité révisé la politique de rémunération de la haute direction de temps à autre, ayant recours si nécessaire à des conseillers externes, afin d'en assurer l'efficacité dans l'atteinte des objectifs précités ainsi que la compétitivité eu égard au marché référence.

Rémunération du président-directeur général

La rémunération globale du président-directeur général est déterminée selon les mêmes objectifs et principes que ceux applicables aux autres membres de la haute direction. Chaque composante de la rémunération totale du président-directeur général est revue à chaque année par le comité en l'absence de ce dernier, conformément aux objectifs et principes décrits à la rubrique « La politique de rémunération de la haute direction ».

Événements postérieurs

Nonobstant les politiques décrites ci-devant, lesquelles sont au cœur même de la gestion des ressources humaines de l'ensemble de la Société, l'impact majeur qu'a eu tant sur l'industrie du transport aérien que sur l'industrie du tourisme-vacances la rapide détérioration économique (récession, etc.) jumelée aux événements du 11 septembre 2001, a amené la Société à apporter de rapides changements à sa gestion des ressources humaines et à sa politique de rémunération globale à l'égard de l'exercice financier 2001-2002.

Ainsi, outre des réductions d'effectifs fort importantes, la Société a procédé à des coupures salariales au Canada tout aussi profondes pour 2001-2002 pour l'ensemble de son personnel de haute direction, de direction et de ses administrateurs (entre 5 % et 20 %), combinées à un gel salarial pour tout son personnel non syndiqué.

Tous les programmes d'intéressement et autres éléments connexes ont aussi été touchés dans la même mesure ou davantage selon le cas.

L'ensemble des gestes posés ou en voie d'être posés en matière de rémunération globale au sein de la Société se veut ponctuel et temporaire et devra faire l'objet de reconsidération aussitôt que les circonstances le permettront.

Soumis au nom du comité des ressources humaines et de la rémunération par :

Jean Guertin, Président, Jean-Marc Eustache, H. Clifford Hatch Jr., John D. Thompson

** Voir la rubrique « Régime d'options d'achat d'actions » pour un sommaire des modalités dudit régime.

*** Voir la rubrique « Régime d'incitation à l'actionnariat permanent » pour un sommaire des modalités dudit régime.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Le montant global de la rémunération en espèces versé aux membres de la direction exerçant un pouvoir de décision sur les grandes orientations de la Société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice financier terminé le 31 octobre 2001, s'élève à 2 803 229 \$.

Tableau récapitulatif de la rémunération

Le tableau qui suit fait état de la rémunération globale que la Société a versée au cours de chacun des trois derniers exercices financiers au président-directeur général ainsi qu'aux quatre membres de la direction les mieux rémunérés de la Société. Les personnes indiquées dans le tableau sont appelées ci-après les « hauts dirigeants désignés ».

Nom et principale occupation	Année	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme ("RELT")			
		Salaire	Primes ⁽¹⁾	Autre rémunération annuelle	Titres visés par les options octroyées	Actions de négociation restreinte ou unités d'actions à négociabilité restreinte ⁽³⁾	Paiements en vertu de RELT	Toute autre rémunération
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)
Jean-Marc Eustache Président du conseil, président-directeur général de la Société et président, Look Voyages S.A.	2001	535 000	—	(2)	54 040	51 437	—	—
	2000	485 000	346 472	(2)	61 705	49 021	—	—
	1999	455 000	409 500	(2)	70 543	47 959	—	—
Philippe Sureau Vice-président exécutif de la Société	2001	305 000	—	(2)	20 641	29 318	—	—
	2000	290 000	122 377	(2)	24 720	29 309	—	—
	1999	280 000	184 800	(2)	29 085	29 518	—	—
Lina De Cesare Vice-présidente exécutive — voyagistes de la Société, présidente, Corporation de Gestion Hôtelière Cameleon et présidente, Tourbec (1979) Inc.	2001	286 000	—	(2)	19 356	27 475	—	—
	2000	265 000	1 11 062	(2)	22 589	26 782	—	—
	1999	242 000	159 720	(2)	25 138	25 512	—	—
Cédric Pastour* Directeur général Look Voyages S.A.	2001	272 500	—	(2)	10 691	—	—	—
	2000	175 000	—	(2)	11 132	—	—	—
	1999 ^(a)	165 000	—	(2)	12 791	—	—	—
Denis Jacob Président-directeur général, Air Transat A.T. inc.	2001	265 000	—	(2)	16 242	23 069	—	—
	2000	220 000	53 298	(2)	12 723	20 216	—	—
	1999	185 000	1 11 000	(2)	14 341	19 500	—	—

* Rémunération payée en francs français. Les taux de conversion en dollars canadiens utilisés sont ceux du 31 octobre de chaque année.

(a) Embauché le 17 mars 1999; à plein temps depuis le 1^{er} novembre 2000.

(1) Les primes de rendement gagnées pour une année donnée sont versées au cours de l'année suivante.

(2) Les avantages accessoires et autres avantages personnels ne sont pas inclus puisqu'ils n'ont pas dépassé les seuils minimaux établis à des fins de déclaration.

(3) La valeur des actions de négociation restreinte ou d'unités d'actions à négociabilité restreinte attribuées en vertu du régime d'incitation à l'actionnariat permanent est calculée en multipliant le nombre d'actions attribuées à chaque haut dirigeant désigné par le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de Toronto à la date d'attribution, soit 9,55 \$ pour l'année 2001, 7,00 \$ pour l'année 2000 et 7,35 \$ pour l'année 1999.

Régime d'options d'achat d'actions

Le 5 décembre 1995, le conseil d'administration a adopté un régime d'options d'achat d'actions ordinaires à l'intention des administrateurs, dirigeants et employés de la Société. Ce régime a été modifié le 27 février 1997. Le 11 mai 1999, le conseil d'administration de la Société a modifié de nouveau le régime d'options d'achat d'actions de la Société (le « régime d'options »), lesquelles modifications ont été ratifiées par les actionnaires de la Société, le 29 mars 2000.

Le régime d'options permet à la Société d'octroyer des options d'achat d'actions (les « options ») aux personnes admissibles à un prix par action correspondant au cours moyen pondéré des actions ordinaires de la Société à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de négociation précédant l'octroi des options. En date du 31 octobre 2001, un solde de 1 163 952 options demeurent disponibles pour octroi. Le conseil d'administration de la Société ou, le cas échéant, son comité exécutif, peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion, les administrateurs, dirigeants et employés à qui sont octroyées des options, la date de l'octroi ou les dates d'octroi, la date à compter de laquelle les actions faisant l'objet d'options pourront être souscrites ainsi que la fréquence à laquelle chacun des porteurs peut souscrire à des actions. Les options octroyées en vertu du régime d'options expirent dix ans après la date d'octroi ou avant, si le porteur des options cesse d'occuper ses fonctions auprès de la Société ou d'une de ses filiales ou s'il décède.

Octrois d'options au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2001

Le tableau qui suit fait état des options levées durant le dernier exercice par les hauts dirigeants désignés.

Nom	Titres visés par des options octroyées	% du total des options octroyées à des employés au cours de l'exercice	Prix de levée	Valeur marchande des titres visés par les options à la date de l'octroi	Date d'expiration
	(#)		(\$)	(\$)	
Jean-Marc Eustache	54 040	9,98 %	9,90	10,35	Le 11 mai 2011
Philippe Sureau	20 641	3,81 %	9,90	10,35	Le 11 mai 2011
Lina De Cesare	19 356	3,57 %	9,90	10,35	Le 11 mai 2011
Cédric Pastour	10 691	3,00 %	9,90	10,35	Le 11 mai 2011
Denis Jacob	16 242	1,97 %	9,90	10,35	Le 11 mai 2011

Au 31 octobre 2001, un total de 2 368 050 options étaient émises et en circulation. Au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2001, 300 460 options ont été octroyées à 9,90 \$, 40 000 options ont été octroyées à 9,52 \$, 30 000 options ont été octroyées à 8,93 \$, 30 000 options ont été octroyées à 10,25 \$ et 20 000 options ont été octroyées à 9,86 \$ à des porteurs autres que les hauts dirigeants désignés. De plus, des options représentant 30 000 actions ordinaires au prix d'exercice de 1,83 \$ par action, 43 505 actions ordinaires au prix d'exercice de 6,45 \$ par action, 15 162 actions ordinaires au prix d'exercice de 7,86 \$ et 3 809 actions ordinaires au prix d'exercice de 9,90 \$ ont été levées au cours du dernier exercice.

Options levées au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2001

Le tableau qui suit fait état des options levées durant le dernier exercice par les hauts dirigeants désignés.

Nom	Titres achetés sur levée d'options (#)	Valeur totale réalisée (\$)	Options non levées à la fin de l'exercice (#)		Valeur des options en jeu non levées en fin d'exercice ⁽¹⁾ (\$)	
			Pouvant être levées	Ne pouvant être levées	Pouvant être levées	Ne pouvant être levées
			Jean-Marc Eustache	0	—	175 609
Philippe Sureau	19 390	87 255	75 120	39 936	—	—
Lina De Cesare	0	—	90 740	36 343	—	—
Cédric Pastour	0	—	—	17 103	—	—
Denis Jacob	0	—	79 215	24 091	—	—

(1) La valeur des options en jeu(*) non levées a été calculée en utilisant le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de Toronto le 31 octobre 2001 (soit 4,70 \$), moins le prix de levée des options en jeu.

(*NOTE : Une option est considérée comme étant « en jeu » à la fin de l'exercice si la valeur marchande des titres sous-jacents à cette date est supérieure au prix de levée de l'option.)

Régime d'achat d'actions

Le conseil d'administration de la Société a instauré, le 12 février 1989, un régime d'achat d'actions ordinaires au bénéfice des employés et des cadres de la Société et de ses filiales (le « Régime d'achat d'actions ordinaires »).

Le Régime d'achat d'actions ordinaires a pour but de permettre aux employés de la Société et de ses filiales de souscrire à des actions ordinaires de la Société au prix du marché alors en vigueur moins une décote de dix pour cent (10 %) dont le paiement, au gré des employés, peut être financé par la Société au moyen de prêts, sans intérêt et dont le remboursement est alors effectué au moyen de retenues salariales pendant une période maximum de 52 semaines. Dans un tel cas, les actions du participant sont conservées par un fiduciaire en garantie du paiement complet du prêt, le fiduciaire ayant droit de les vendre en certaines circonstances. Advenant une cessation d'emploi, le licenciement, l'incapacité, le décès du participant et certains autres événements plus amplement décrits à ce régime, le solde du prêt non remboursé deviendra alors immédiatement exigible. Un participant ne peut vendre, en totalité ou en partie, les actions ordinaires incluses dans ce régime avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date d'émission des actions.

Le nombre d'actions pouvant être souscrites par chaque participant aux termes du Régime d'achat d'actions ordinaires ne peut excéder, en tout temps, cinq pour cent (5 %) du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société. Un participant ne peut souscrire, pour chaque période d'adhésion, un nombre d'actions dont le prix de souscription global excède dix pour cent (10 %) de son salaire annuel brut en vigueur à la date d'adhésion.

Le Régime d'achat d'actions ordinaires a été modifié les 6 février 2001, 5 décembre 1995, 14 mai 1993 et 22 mai 1992.

En raison d'une demande croissante de participation à ce Régime de la part de ses employés, le conseil d'administration, le 6 février 2001, a décidé d'augmenter de 1 000 000 d'actions ordinaires additionnelles, le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du Régime d'achat d'actions ordinaires, portant ainsi ce nombre à 1 075 285 actions ordinaires.

Cette augmentation et les souscriptions additionnelles ont été ratifiées par les actionnaires de la Société le 28 mars 2001. Au 31 octobre 2001, la Société est autorisée à émettre jusqu'à 985 707 actions ordinaires aux termes du Régime d'achat d'actions ordinaires.

Régime d'incitation à l'actionnariat permanent

Le 29 juin 1999, le conseil d'administration de la Société a adopté le régime d'incitation à l'actionnariat permanent (le « régime d'incitation à l'actionnariat »). Le régime d'incitation à l'actionnariat est en vigueur pour une durée initiale de cinq ans. Durant cette période, le conseil d'administration peut déterminer, de temps à autre et à son entière discrétion, les hauts dirigeants admissibles au régime d'incitation à l'actionnariat. Ainsi, sous réserve de participer au Régime d'achat d'actions ordinaires offert à tous les employés de la Société (en souscrivant annuellement à un nombre d'actions ordinaires dont le prix de souscription global est égal au pourcentage maximum du salaire pouvant être contribué en vertu dudit régime), la Société attribuera annuellement à chaque haut dirigeant admissible un nombre d'actions ordinaires dont le prix de souscription global est égal au pourcentage maximum du salaire contribué tel que ci-haut mentionné. Ces actions sont achetées sur le marché secondaire. Le tiers des actions ordinaires ainsi attribuées par la Société seront dévolues au haut dirigeant admissible à chaque date d'anniversaire de l'attribution, sujet à la rétention par celui-ci à chacune desdites dates d'anniversaire de la totalité des actions ordinaires souscrites en vertu du Régime d'achat d'actions ordinaires de la Société. Si le haut dirigeant admissible cesse d'occuper ses fonctions ou s'il décède, ledit haut dirigeant ou son ayant droit, le cas échéant, sera propriétaire des actions ordinaires attribuées qui lui sont dévolues à la date de cessation d'emploi ou de décès. Les actions ordinaires attribuées par la Société ne confèrent aucun droit au haut dirigeant admissible avant qu'elles ne lui soient dévolues.

Actions ordinaires attribuées au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2001

Le tableau qui suit fait état des actions ordinaires attribuées durant le dernier exercice aux hauts dirigeants désignés.

Nom	Titres, unités ou autres droits ⁽¹⁾	Rendement ou autre période allant jusqu'à échéance ou versement ⁽²⁾	Estimé des versements futurs en vertu d'un Régime non basé sur le prix des titres		
			Seuil	Cible	Maximum
			(\$ ou #)	(\$ ou #)	(\$ ou #)
Jean-Marc Eustache	5 358	26 février 2004	S.O.	S.O.	S.O.
Philippe Sureau	3 054	26 février 2004	S.O.	S.O.	S.O.
Lina De Cesare	2 862	26 février 2004	S.O.	S.O.	S.O.
Cédric Pastour	—	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Denis Jacob	2 403	26 février 2004	S.O.	S.O.	S.O.

S.O. : Sans objet

(1) Actions ordinaires attribuées le 26 février 2001.

(2) Date d'échéance à laquelle la totalité des actions attribuées seront dévolues, sujet à la rétention par chaque haut dirigeant désigné de la totalité des actions ordinaires souscrites en vertu du Régime d'achat d'actions ordinaires de la Société.

Ententes relatives à la retraite

La Société a conclu une entente de retraite-type avec certains des hauts dirigeants désignés (le « participant ») relativement à un programme d'avantages à la retraite à prestations déterminées (le « programme d'avantages à la retraite »), afin de procurer au participant un revenu de retraite mensuel sa vie durant. Les ententes de retraite-type sont entrées en vigueur le 1er mai 1999 et ont été révisées en avril 2001.

L'allocation de retraite mensuelle à laquelle le participant est admissible sa vie durant aux termes du programme d'avantages à la retraite, à compter de 65 ans, représente un douzième de 1,5 % multiplié par le nombre d'années de service admissibles* et par les gains moyens admissibles**, duquel montant doit être soustrait une somme égale à un douzième de la prestation annuelle de retraite payable commençant à l'âge de 65 ans qui soit de valeur actuarielle équivalente à la somme accumulée par le participant à la date de sa retraite dans le régime de pension pour les employés non syndiqués de la Société (le « régime de pension ») formée d'un régime enregistré d'épargne-retraite collectif et d'un régime de retraite à participation différée aux bénéficiaires; et une somme égale à un douzième du montant représentant la prestation annuelle maximale de retraite payable commençant à l'âge de 65 ans en vertu du Régime des rentes du Québec, telle que déterminée à la date de retraite du participant multiplié par le nombre d'années de service admissibles et divisé par 35.

Les gains admissibles comprennent le salaire de base et la prime cible. Les gains admissibles annualisés pour 2001 s'établissent comme suit :

Jean-Marc Eustache	723 550 \$
Philippe Sureau	392 084 \$
Lina De Cesare	357 504 \$
Denis Jacob	307 520 \$

* Le nombre d'années de service admissibles correspond à la somme du nombre d'années et fraction d'années de calendrier de service rendu à la Société par le participant après la date effective de l'entente de retraite-type, plus un tiers du nombre d'années et fractions d'années de calendrier de service rendu à la Société par le participant avant la date effective de l'entente de retraite-type.

** Les gains moyens admissibles correspondent à la moyenne des cinq années de service admissibles du participant où la somme de son salaire de base et la prime cible en vertu du régime d'intéressement à court terme de la Société sont les plus élevés.

Aux fins du calcul de leurs allocations de retraite, au 31 octobre 2001, M. Jean-Marc Eustache comptait 9,26 années de service admissibles reconnues, M. Philippe Sureau, 9,26, Mme Lina de Cesare, 8,55 et M. Denis Jacob, 5,73.

Le tableau ci-dessous indique les allocations de retraite annuelles estimatives payables à la retraite à l'âge de 65 ans, aux hauts dirigeants désignés, pour un certain montant spécifique de gains moyens admissibles et d'années de service admissibles en vertu de l'entente de retraite-type.

Gains moyens admissibles	Années de service admissibles				
	15	20	25	30	35
300 000 \$	67 500 \$	90 000 \$	112 500 \$	135 000 \$	157 500 \$
400 000 \$	90 000 \$	120 000 \$	150 000 \$	180 000 \$	210 000 \$
500 000 \$	112 500 \$	150 000 \$	187 500 \$	225 000 \$	262 500 \$
600 000 \$	135 000 \$	180 000 \$	225 000 \$	270 000 \$	315 000 \$
700 000 \$	157 500 \$	210 000 \$	262 500 \$	315 000 \$	367 500 \$

L'entente de retraite-type prévoit que les allocations de retraite annuelles estimatives indiquées dans ce tableau doivent être réduites des éléments suivants : (i) une somme égale à la prestation annuelle de retraite payable commençant à l'âge de 65 ans qui soit de valeur actuarielle équivalente à la somme accumulée par le participant dans le régime de pension à la date de sa retraite; et (ii) une somme égale au montant de la prestation annuelle maximale de retraite payable commençant à l'âge de 65 ans en vertu du Régime des rentes du Québec multiplié par le nombre d'années de service admissibles du participant divisé par 35.

Le programme d'avantages à la retraite comprend également les modalités suivantes :

- (i) à moins d'avis écrit préalable du participant à la Société, l'allocation de retraite est payable mensuellement la vie durant du participant, commençant le premier jour du mois coïncidant ou immédiatement suivant sa date de retraite et se terminant le premier jour du mois suivant la date de son décès, et en cas de décès du participant dans les 120 premiers mois suivant la date de sa retraite, le versement mensuel continuera d'être fait au bénéficiaire du participant jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été effectués. Si le participant en avise la Société avant sa date de retraite, les versements mensuels peuvent être versés selon toute autre forme alternative de versement mensuel normalement offert lors d'une retraite et acceptable à la Société;
- (ii) le participant peut se prévaloir d'une retraite anticipée entre les âges de 55 et 65 ans. Dans le cas où la retraite anticipée est prise avant 60 ans, l'allocation de retraite est réduite de 5/12 % pour chaque mois complet où la retraite précède l'âge de 60 ans. Dans le cas où la retraite anticipée est prise entre 60 et 65 ans, aucune réduction ne s'applique à l'allocation de retraite;
- (iii) le versement de l'allocation de retraite au participant est conditionnel à sa participation continue et non interrompue au régime de pension jusqu'à la date de retraite, à la hauteur de la cotisation prescrite requise aux termes de ce dernier;
- (iv) la cessation d'emploi du participant avant la date de retraite se traduira par l'émission par la Société d'un certificat ou promesse de paiement à l'âge de 65 ans de l'allocation de retraite constituée à la date de cessation d'emploi, à l'exception d'un renvoi pour cause ou de l'interruption de la participation du participant au régime de pension, ce qui engendre l'annulation automatique du droit du participant à toute allocation de retraite en vertu de l'entente de retraite-type.

Au 31 octobre 2001, le montant des allocations de retraite annuelles estimatives payables à l'âge normal de la retraite, soit 65 ans, aux hauts dirigeants désignés en vertu des ententes de retraite-type, sans prendre en compte les déductions des prestations payables aux termes du régime de pension et celles payables en vertu du Régime des rentes du Québec, est de 100 501 \$ pour M. Jean-Marc Eustache, 54 460 \$ pour M. Philippe Sureau, 45 850 \$ pour Mme Lina De Cesare et 26 431 \$ pour M. Denis Jacob.

Ententes relatives à l'emploi et au changement de contrôle

En décembre 1998, la Société a conclu une entente-type avec certains des hauts dirigeants désignés afin de définir les modalités de cessation d'emploi desdits individus advenant une prise de contrôle « non-sollicitée ou hostile » de la Société, telle que définie à l'entente. Ces ententes-type ont été conclues afin d'assurer que ces hauts dirigeants continuent de veiller adéquatement aux meilleurs intérêts à long terme de la Société. Ainsi, durant une période de deux ans suivant une prise de contrôle de la Société, l'entente-type prévoit que si l'acquéreur met fin à l'emploi du haut dirigeant désigné (autrement que pour cause ou suite à son invalidité ou à son décès) ou si le haut dirigeant désigné met fin à son emploi pour une « raison suffisante » (tel que défini à l'entente), le haut dirigeant désigné aura droit au paiement d'une indemnité suite à sa cessation d'emploi. L'indemnité est principalement composée des éléments suivants, selon le poste occupé par le haut dirigeant désigné :

- (i) un montant forfaitaire égal au salaire de base du haut dirigeant désigné pour une période de 18 ou 24 mois, plus un ou deux mois par année complète de service, jusqu'à une période maximale de 24, 30 ou 36 mois; et
- (ii) un montant forfaitaire égal au boni cible applicable à son poste pour la période déterminée conformément au paragraphe i) ci-dessus.

Le haut dirigeant désigné ne peut tirer un quelconque avantage de l'entente à moins qu'il n'y ait prise de contrôle de la Société et qu'une cessation d'emploi telle que décrite à l'entente-type ne survienne avant son échéance. L'entente-type prévoit également des engagements de non sollicitation et de non concurrence suite à la cessation d'emploi. Ainsi, le haut dirigeant désigné s'engage à ne pas solliciter la clientèle ou le personnel de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée maximale de l'indemnité monétaire (24, 30 ou 36 mois) et à ne pas concurrencer les activités de l'entreprise, c'est-à-dire exploiter ou participer à une entreprise œuvrant dans les mêmes secteurs d'activités, dans toute juridiction où la Société ou l'une de ses filiales a une place d'affaires, pour une durée équivalente à la durée minimale de l'indemnité monétaire (18 ou 24 mois).

La Société a conclu une entente-type avec certains des hauts dirigeants désignés afin de définir les modalités d'emploi desdits individus, plus particulièrement dans le cadre de la cessation d'emploi dans des circonstances autres que celles prévues advenant une prise de contrôle « non-sollicitée ou hostile » de la Société. Les ententes-type ont été conclues en contrepartie d'engagements de la part des hauts dirigeants désignés de ne pas solliciter la clientèle ou le personnel de l'entreprise et de ne pas concurrencer les activités de l'entreprise, tel que décrit ci-après. L'entente-type prévoit que si la Société met fin à l'emploi du haut dirigeant désigné (autrement que pour cause ou suite à son invalidité ou son décès) ou si le haut dirigeant désigné met fin à son emploi pour une « raison suffisante » (tel que défini à l'entente), le haut dirigeant désigné aura droit au paiement d'une indemnité suite à sa cessation d'emploi. L'indemnité est principalement composée des éléments suivants, selon le poste occupé par le haut dirigeant désigné :

- (i) un montant forfaitaire égal au salaire de base du haut dirigeant désigné pour une période de 12 ou 18 mois, plus un ou deux mois par année complète de service, jusqu'à une période maximale de 18, 24 ou 30 mois; et
- (ii) un montant forfaitaire égal au boni cible applicable à son poste pour la période déterminée conformément au paragraphe (i) ci-dessus.

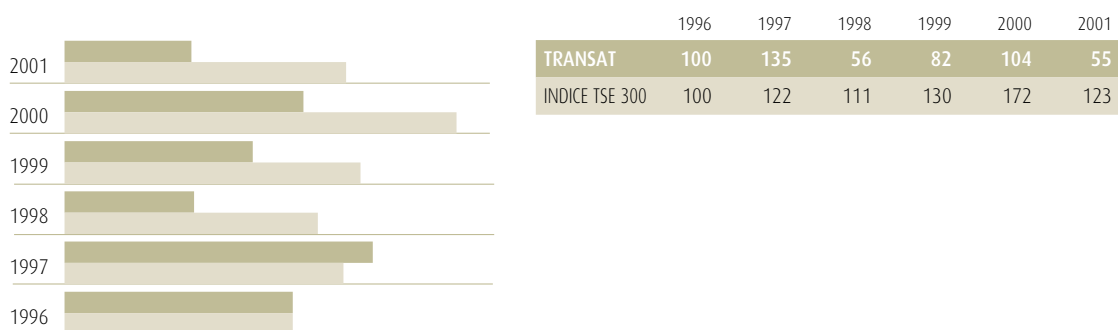
Le haut dirigeant désigné s'engage à ne pas solliciter la clientèle ou le personnel de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée maximale de l'indemnité monétaire (18, 24 ou 30 mois) et à ne pas concurrencer les activités de l'entreprise, c'est-à-dire exploiter ou participer à une entreprise œuvrant dans les mêmes secteurs d'activités, dans toute juridiction où la Société ou l'une de ses filiales a une place d'affaires, pour une durée équivalente à la durée minimale de l'indemnité monétaire (12 ou 18 mois).

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur qui n'est pas un employé de la Société ou de l'une de ses filiales reçoit pour ses services des honoraires annuels de 10 000 \$ (dont une valeur de 2 500 \$ est payable en actions ordinaires de la Société) et chaque président de comité du conseil d'administration reçoit pour ses services, des honoraires annuels de 2 500 \$. La Société verse également à chaque administrateur qui n'est pas un employé de la Société ou de l'une de ses filiales un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion du conseil ou d'un comité à laquelle il participe, sauf si la réunion a lieu par appel conférence, auquel cas le jeton est de 500 \$. Chaque administrateur qui n'est pas un employé de la Société ou de l'une de ses filiales a droit annuellement à un octroi d'options d'achat d'actions conformément aux modalités du régime d'options de la Société. Conformément aux changements apportés à la politique de rémunération globale à l'égard de l'exercice financier 2001-2002, les honoraires annuels ainsi que les jetons de présence des administrateurs ont été réduits de 20%. Le 11 mai 2001, la Société a octroyé à chaque administrateur qui n'est pas un employé de la Société ou de l'une de ses filiales 1 212 options d'achat d'actions à un prix de levée de 9,90 \$. La rémunération en espèces est versée trimestriellement.

RENDEMENT DES ACTIONS

Le graphique suivant représente la comparaison du rendement cumulé total d'un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de la Société effectué le 31 octobre 1996 et du rendement cumulé total de l'indice TSE 300 de la Bourse de Toronto pour les cinq derniers exercices*.



La Société fait partie de l'indice boursier TSE 300, (sous-groupe transport et environnement) et de l'indice boursier TSE 200.

* Tous les prix des actions ordinaires de la Société sont tirés des dossiers de la Bourse de Toronto et les résultats représentent ceux de la dernière transaction effectuée sur le titre de la Société à la Bourse de Toronto, le 31 octobre de l'année visée.

PRÊTS AUX DIRIGEANTS

Aucun administrateur, haut dirigeant ou cadre supérieur de la Société, ou candidat à des fins d'élection à titre d'administrateur de la Société, n'est endetté envers la Société ou ses filiales ou n'a contracté un emprunt qui soit visé par un cautionnement, une convention de soutien, une lettre de crédit ou autre arrangement similaire de la part de la Société ou de ses filiales.

ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

La Société a souscrit, à ses frais, une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et de ses dirigeants, à titre d'administrateurs et de dirigeants, au moyen d'une police d'assurance qui couvre également les administrateurs et dirigeants des filiales de la Société, à l'exception de Look Voyages S.A. qui a souscrit sa propre assurance.

Pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001, la police d'assurance de la Société comportait une couverture maximale de 20 000 000 \$ par sinistre, sous réserve d'une franchise de 50 000 \$ pour la Société. La couverture maximale d'assurance de la Société a été augmentée à 50 000 000 \$ en novembre 2001. La prime payée à l'égard de la police pour 12 mois de couverture s'est élevée à 74 000 \$. La police d'assurance de Look Voyages S.A. comportait une couverture maximale d'environ 15 millions d'euros par sinistre, sous réserve d'une franchise d'environ 38 000 euros dans certains cas. La prime payée à l'égard de la police pour 12 mois de couverture s'est élevée à environ 16 000 euros. Ni la prime d'assurance, ni les primes versées ne font la distinction entre l'assurance couvrant la responsabilité des administrateurs de la Société et celle de ses dirigeants, la couverture étant la même pour les deux groupes.

RÉGIE D'ENTREPRISE

Le Comité de la régie d'entreprise au Canada de la Bourse de Toronto a publié un rapport (le « rapport de la BT ») qui contient des lignes directrices pour une bonne régie d'entreprise touchant des questions telles que la composition d'un conseil d'administration et l'indépendance de ses membres, les fonctions dont le conseil d'administration et les comités de ce conseil doivent s'acquitter et l'efficacité et la formation des membres du conseil. En vue d'assurer la mise en œuvre de ces lignes directrices, la Bourse de Toronto a adopté une directive en vertu de laquelle une société inscrite est tenue de divulguer annuellement ses pratiques en matière de régie d'entreprise en comparaison avec ces lignes directrices.

Aux fins de maintenir des standards élevés pour une bonne régie de l'entreprise dans un environnement en constante évolution, les pratiques de la Société en matière de régie de l'entreprise sont revues et évaluées périodiquement par le comité de régie de l'entreprise, lequel est actuellement composé de trois (3) administrateurs externes et non liés.

Le tableau synoptique qui suit constitue une description des pratiques de la Société en regard de chacune des 14 directives de la Bourse de Toronto en matière de régie d'entreprise :

Lignes directrices de la BT	Commentaires
<p>1. Le conseil d'administration doit assumer explicitement la responsabilité de gérance de la Société, et en particulier la responsabilité des questions suivantes :</p>	
<p>a) l'adoption d'un processus de planification stratégique</p>	<p>La Société se conforme à cette directive. Le conseil supervise et contribue au processus de planification stratégique et adopte les grandes lignes des mesures stratégiques de la Société. Dans le cadre de ce processus, le conseil s'attend à ce que la direction de la Société soit responsable de préparer puis de mettre en application l'orientation stratégique adoptée par le conseil d'administration. Ce processus de planification stratégique comprend, entre autres, la planification financière des affaires, des investissements, de la technologie et de la dotation en personnel. La mise en œuvre du plan stratégique est périodiquement réexaminée et supervisée par le conseil d'administration au cours de l'année.</p>
<p>b) l'identification des principaux risques, et la mise en œuvre de systèmes de gestion des risques</p>	<p>La Société se conforme à cette directive. Le conseil d'administration veille, par l'entremise du comité de vérification, à identifier et à évaluer les principaux facteurs de risque afférents aux affaires de la Société et à approuver les stratégies et les systèmes proposés pour gérer les risques. Dans ce contexte, les décisions du conseil sont prises afin d'assurer un équilibre entre les principaux facteurs de risque afférents aux affaires de la Société et le potentiel de rendement pour les actionnaires.</p>
<p>(c) la planification de la relève et la supervision des hauts dirigeants</p>	<p>La Société se conforme à cette directive. Par l'entremise de son comité des ressources humaines et de la rémunération, le conseil d'administration revoit et contribue aux plans de relève soumis par le président-directeur général. Il adopte et assure le suivi des objectifs de performances relatifs au rendement du président-directeur général et des membres de la haute direction. (Voir le paragraphe 8 ci-après).</p>
<p>d) une politique de communication</p>	<p>La Société se conforme à cette directive. À cet effet, les demandes de renseignements, tant d'actionnaires que de la communauté financière, sont initialement acheminées à la vice-présidente, finances et administration et chef de la direction financière et traitées par celle-ci. Lorsqu'un suivi est nécessaire, cette dernière coordonne la solution appropriée et en supervise la communication afin de veiller à la cohérence de la diffusion des renseignements concernant la Société.</p>
<p>e) l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion</p>	<p>La Société se conforme à cette directive. Le conseil d'administration veille, par l'entremise du comité de vérification, à l'adoption et au maintien par la direction de systèmes de contrôle internes efficaces et de gestion des risques de la Société.</p>

2. Administrateurs non reliés

a) La majorité des administrateurs doivent être « non reliés » (indépendants de la direction et non en situation de conflit d'intérêts - Voir Note A)

La Société se conforme à cette directive. Des 13 administrateurs qui composent son conseil d'administration, 9 sont des administrateurs externes et non reliés au sens des règles de la Bourse de Toronto, n'étant pas des membres de la haute direction, des employés de l'une des filiales de la Société, des personnes ayant un intérêt ou une relation d'affaires qui pourrait être perçu comme pouvant influencer de façon importante leur capacité d'agir au meilleur des intérêts de la Société ou être perçu comme ayant cet effet, à l'exclusion d'intérêts découlant de liens créés par l'actionnariat.

b) Si la Société a un actionnaire important, le conseil d'administration doit inclure un certain nombre d'administrateurs n'ayant pas de participation dans l'actionnaire important, ni aucune relation avec lui - Voir Note B

La Société se conforme à cette directive, étant donné qu'elle n'a pas, au sens de la directive, d'actionnaires importants.

3. Divulgence de l'analyse du conseil d'administration quant à la détermination des administrateurs « reliés » ou « non reliés »

La Société se conforme à cette directive. Monsieur Jean-Marc Eustache (président du conseil, président-directeur général de la Société et président, Look Voyages S.A.), Madame Lina De Cesare (vice-présidente exécutive - voyageuses de la Société, présidente, Corporation de Gestion Hôtelière Cameleon et présidente, Tourbec (1979) inc.), Monsieur André Lévesque (commandant et pilote-vérificateur, Airbus A330, Air Transat A.T. inc.) et Monsieur Philippe Sureau (vice-président exécutif de la Société) sont des administrateurs internes et reliés. Monsieur André Bisson, Chancelier, Université de Montréal, est un administrateur externe et non relié.

Monsieur Benoît Deschamps, administrateur de sociétés, est un administrateur externe et non relié.

Monsieur Marcel Gagnon, directeur principal, Investissements, secteur manufacturier, CDP Capital d'Amérique, est un administrateur externe et non relié. Le conseil est d'avis que les ententes entre Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) ou Capital d'Amérique et la Société n'ont pas pour effet d'empêcher Monsieur Gagnon d'agir dans le meilleur intérêt de la Société.

Monsieur Jean Guertin, administrateur de sociétés et professeur honoraire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, est un administrateur externe et non relié.

Monsieur H. Clifford Hatch Jr., président et chef de l'exécutif de Aurdisyl Management Corporation, Cliffco Investments Limited et Equity Link Management Limited, est un administrateur externe et non relié.

Monsieur Michel Lessard, président, Placements-Voyages Inc. et président, Club Voyages Air-Mer inc. est un administrateur externe et non relié. Le conseil est d'avis que la relation d'affaires entre Placements-Voyages Inc., Club Voyages Air-Mer Inc. et la Société n'a pas pour effet d'empêcher Monsieur Lessard d'agir dans le meilleur intérêt de la Société.

Monsieur Jacques Simoneau, vice-président de groupe aux Investissements, Fonds de solidarité FTQ est un administrateur externe et non relié. Le conseil est d'avis que les ententes entre le Fonds et la Société n'ont pas pour effet d'empêcher Monsieur Simoneau d'agir dans le meilleur intérêt de la Société.

Monsieur John D. Thompson, président délégué du conseil, Compagnie Montréal Trust est un administrateur externe et non relié.

Monsieur Peter G. White, vice-président exécutif de Argus Corporation Limited est un administrateur externe et non relié.

4. Candidats au conseil d'administration	
a) Nomination d'un comité chargé de la désignation des administrateurs	La Société se conforme à cette directive. Le comité de régie de l'entreprise a le mandat de faire des recommandations quant à la mise en nomination de nouveaux candidats à titre d'administrateurs de la Société. Le comité de régie de l'entreprise révisé les qualifications de toute personne proposée et a la capacité de recommander des candidats pour combler toute vacance au conseil d'administration.
b) Composé exclusivement d'administrateurs qui ne participent pas à la direction, dont la majorité sont non reliés	Le comité de régie de l'entreprise est actuellement composé de trois administrateurs externes et non reliés, soit, Messieurs André Bisson, Benoît Deschamps et Michel Lessard, de sorte que la Société se conforme à cette directive. Le vice-président, affaires juridiques et secrétaire de la Société a coordonné les activités de ce comité. Le comité se réunit au moins deux fois par année, ou plus souvent au besoin.
5. Mise en place d'une marche à suivre pour évaluer l'efficacité du conseil d'administration, de ses comités et de chacun de ses administrateurs	La Société se conforme en partie à cette directive. Le conseil d'administration est d'avis qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions. La Société n'a pas jugé, jusqu'à présent, qu'il était nécessaire de mettre en œuvre une marche à suivre formelle pour évaluer l'efficacité du conseil d'administration et de ses comités et le rendement de chacun de ses administrateurs. Cependant, le comité de régie de l'entreprise discute régulièrement et de façon informelle de l'efficacité du conseil d'administration.
6. Offre de programmes d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux administrateurs	La Société se conforme à cette directive. Des rapports et autres documents concernant les activités et les affaires de la Société et ses filiales sont fournis aux nouveaux administrateurs. Les réunions du conseil d'administration sont tenues généralement à l'établissement principal de la Société mais également, à l'occasion, au siège social de certaines de ses filiales, tel qu'à Toronto, mais également à celui de Look Voyages S.A. en France et ce, pour donner aux administrateurs une occasion supplémentaire de se familiariser avec les activités d'exploitation de la Société et de ses filiales.
7. Envisager de réduire la taille du conseil d'administration, afin d'en améliorer l'efficacité, si nécessaire	La Société est d'avis que son conseil est de taille adéquate pour offrir une diversité d'opinions et d'expérience mais de taille assez modeste pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le conseil d'administration met à la disposition de la Société un vaste éventail de connaissances pour guider sa stratégie et son exploitation.
8. Examen de la rémunération des administrateurs en fonction des risques et des responsabilités	Le comité des ressources humaines et de la rémunération examine et révisé la rémunération des administrateurs afin que cette rémunération reflète de façon réaliste les devoirs et responsabilités inhérents au poste d'administrateur. Il fait des recommandations au conseil d'administration à cet égard. Le comité des ressources humaines et de la rémunération s'assure, de plus, que la Société respecte les règles de divulgation d'information édictées par les autorités réglementaires des commissions des valeurs mobilières au Canada en matière de rémunération de la direction. Le comité des ressources humaines et de la rémunération est actuellement composé de trois administrateurs externes et non reliés, soit Messieurs H. Clifford Hatch Jr., Jean Guertin et John D. Thompson et d'un administrateur interne et relié, soit Monsieur Jean-Marc Eustache. Monsieur Guertin coordonne les activités de ce comité. Le comité des ressources humaines et de rémunération se réunit au moins trois fois par année, ou plus souvent au besoin, et est également chargé de l'élaboration et de la mise en place de la politique de rémunération des membres de la haute direction.

- | | |
|--|--|
| 9. Composition des comités | La Société se conforme partiellement à cette directive. Le conseil d'administration a créé 4 comités, auxquels il a confié des fonctions spécifiques et des pouvoirs nécessaires pour l'aider à assumer efficacement ses responsabilités. |
| a) Les comités devraient généralement être composés d'administrateurs ne faisant pas partie de la direction | <p>Le comité exécutif est actuellement composé de quatre membres dont deux sont des administrateurs internes et reliés, soit Messieurs Jean-Marc Eustache et Philippe Sureau et deux sont des administrateurs externes et non reliés, soit Messieurs Benoît Deschamps et Jean Guertin.</p> <p>Le président-directeur général coordonne les activités de ce comité. Quoique les directives adoptées par la Bourse de Toronto stipulent que le comité exécutif devrait généralement être composé d'administrateurs externes et qu'ils soient en majorité non reliés, lesdites règles reconnaissent toutefois que le comité peut comprendre des administrateurs internes. Or, la Société considère que les deux administrateurs internes et reliés, membres du comité exécutif, sont aptes à agir et, dans les faits, ils agissent dans les meilleurs intérêts de la Société et de ses actionnaires. La nature particulière des activités de la Société fait qu'il est approprié pour le comité exécutif d'être composé de membres évoluant ou ayant évolué dans toutes les sphères de l'industrie du voyage (activités d'agents de voyages, voyagistes et transporteurs aériens). Le comité exécutif se réunit au moins trois fois par année, ou plus souvent au besoin, et son rôle est d'agir entre les réunions du conseil d'administration en lieu et place du conseil, avec tous les pouvoirs de celui-ci, sous réserve cependant des dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions L.R.C (1985), c.C-44, dans sa version modifiée. Les membres du comité exécutif voient notamment au respect des objectifs que la Société s'est fixés sur le plan stratégique, examinent les états financiers mensuels et discutent des écarts avec les budgets.</p> |
| b) La majorité des membres des comités devraient être non reliés | Le comité de vérification (voir paragraphe 13 a) est composé de trois administrateurs externes et non reliés, soit Messieurs André Bisson, Benoît Deschamps et John D. Thompson alors que le comité des ressources humaines et de rémunération (voir paragraphe 8) est actuellement composé de trois administrateurs externes et non reliés et d'un administrateur interne et relié. Quant au comité de régie de l'entreprise, celui-ci est actuellement composé de trois administrateurs externes et non reliés, soit Messieurs André Bisson, Benoît Deschamps et Michel Lessard. (Se rapporter au paragraphe introductif et au paragraphe 10 ci-après). |
| 10. Responsabilité de la marche à suivre relativement aux questions de régie d'entreprise | La Société se conforme à cette directive. Le comité de régie de l'entreprise est mandaté pour développer des politiques et implanter des procédures reliées aux questions de régie d'entreprise. Le comité révisé notamment les mandats du conseil d'administration et de ses comités et recommande l'approbation de politiques relatives à la régie de l'entreprise. Il fait aussi des recommandations quant à la mise en nomination de nouveaux candidats à titre d'administrateurs de la Société et s'assure que la Société respecte les règles de divulgation d'information édictée par la Bourse de Toronto et les commissions de valeurs mobilières au Canada en matière de régie d'entreprise. |
| 11. Définir les limites des responsabilités de la direction et les objectifs généraux de la Société pour le chef de la direction | La Société se conforme partiellement à cette directive. La Société a attribué et confié aux 4 comités qu'elle a créés (comité exécutif, comité de vérification, comité des ressources humaines et de la rémunération et comité de régie de l'entreprise) des fonctions et des pouvoirs spécifiques pour aider le conseil d'administration à assumer efficacement ses responsabilités. De plus, bien que la Société n'ait pas établi de politique formelle délimitant les responsabilités de la direction, il est de pratique courante que la direction soumette au conseil d'administration tout ce qui est matériel ou hors du cours normal des affaires. Le conseil d'administration a tenu 15 réunions au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2001. Le comité des ressources humaines et de la rémunération est chargé de l'évaluation du rendement du président-directeur général et c'est celui-ci qui développe en collaboration avec le président-directeur général les objectifs corporatifs à atteindre par ce dernier. |

12. Établir des structures et des méthodes pour permettre au conseil d'administration de fonctionner indépendamment de la direction

Monsieur Jean-Marc Eustache cumule les postes de président du conseil et de président-directeur général de la Société, compte tenu du fait qu'il est le fondateur de la Société et qu'il est impliqué dans la gestion des opérations courantes de celle-ci. Le conseil n'a pas l'intention à l'heure actuelle de séparer les fonctions de président du conseil et de président-directeur général. Le conseil est d'avis qu'il peut fonctionner de manière indépendante sans pour autant séparer lesdites fonctions, d'autant qu'il est composé d'une majorité d'administrateurs externes et non reliés et que trois des comités du conseil, plus spécifiquement le comité de vérification, des ressources humaines et de la rémunération et de régie de l'entreprise, veillent activement à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités. Monsieur Eustache n'est membre d'aucun de ces comités, à l'exception du comité des ressources humaines et de la rémunération. La Société estime donc se conformer substantiellement à cette directive, d'autant que les administrateurs externes ont un accès direct et non limité à tous les membres de la haute direction ainsi qu'aux vérificateurs externes de la Société et peuvent se réunir au besoin sans la présence des administrateurs internes ou de la direction. Au besoin, le conseil peut autoriser les différents administrateurs à retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la Société.

13. Le comité de vérification devrait être entièrement composé d'administrateurs externes

La Société se conforme à cette directive en ce que le comité de vérification, tel que mentionné précédemment, est exclusivement composé d'administrateurs externes et non reliés. Le comité de vérification se réunit au moins 4 fois par année, ou plus souvent au besoin, et est chargé des relations avec les vérificateurs externes de la Société qu'il rencontre sur une base annuelle sans la présence de la direction. La vice-présidente, finances et administration et chef de la direction financière coordonne les activités de ce comité. Il révisé les états financiers trimestriels et annuels de la Société, ainsi que tout autre document de nature financière à être divulgué publiquement et veille à ce que la Société dispose de systèmes comptables lui permettant notamment de dresser lesdits états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

14. Mise en œuvre d'un système permettant à un administrateur d'engager un consultant externe aux frais de la Société

La Société se conforme partiellement à cette directive. Bien qu'il n'y ait aucun système particulier de mise en place permettant à un administrateur de retenir sur une base individuelle les services d'un conseiller externe aux frais de la Société, les comités ont eu accès, au besoin, à des consultants externes aux frais de la Société. Tel que mentionné précédemment, lorsque requis, le conseil peut autoriser les différents administrateurs à retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la Société.

NOTE A : Un administrateur « non relié », aux termes du rapport de la BT, est un administrateur indépendant de la direction et n'ayant aucun intérêt ni aucune relation, y compris des relations d'affaires, autres que les intérêts ou les relations découlant simplement de son actionnariat, qui soit susceptible de nuire d'une façon importante à sa capacité d'agir au mieux des intérêts de la Société, ou qui soit raisonnablement susceptible d'être perçu comme ayant cet effet. Un administrateur externe est un administrateur qui n'est pas un dirigeant ni un employé de la Société ou de l'une de ses filiales.

NOTE B : Les lignes directrices de la BT définissent un « actionnaire important » comme un actionnaire ayant la capacité d'exercer une majorité des votes rattachés aux actions en circulation de la Société pour l'élection d'administrateurs. Aucun actionnaire n'exerce une majorité de votes pour l'élection des administrateurs.

DOCUMENTS ADDITIONNELS

La Société est un émetteur assujéti dans les différentes provinces canadiennes et est tenue de déposer ses états financiers et sa circulaire de procuration de la direction auprès de chacune des commissions des valeurs mobilières de ces provinces. La Société dépose également à chaque année une notice annuelle auprès de ces mêmes commissions. On peut obtenir sur demande adressée au secrétaire de la Société une copie de la notice annuelle, de la circulaire de procuration et des états financiers. La Société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas un porteur de titres de la Société, sauf si la Société effectue un placement de ses titres conformément à un prospectus simplifié, auquel cas ces documents seront fournis sans frais.

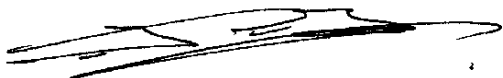
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire de procuration de la direction ont été approuvés par les administrateurs.

Montréal, le 22 février 2002

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Vice-président, affaires juridiques et secrétaire de la Société



Bernard Bussières (signé)



IL EST RÉSOLU :

QUE soit ratifié le régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires modifié et mis à jour qui est intervenu entre la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada et qui a été d'abord adopté par le conseil d'administration de la Société le 3 février 1999, ratifié par les actionnaires le 24 mars 1999 et adopté et renouvelé le 13 février 2002, le tout tel que décrit dans la circulaire de procuration de la direction jointe aux présentes;

QUE chacun des dirigeants ou administrateurs de la Société soit par les présentes autorisé à signer et livrer tout document et acte et à prendre à son entière discrétion toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable afin de donner effet à la présente résolution; sa décision constituant la preuve concluante de la signature et la livraison de ces documents et actes et des mesures prises.

Résumé du régime de droits

Durée

Le régime de droits et les droits prendront fin à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue en 2005, à moins de résiliation préalablement à cette assemblée.

Émission de droits

Afin de mettre en œuvre le régime de droits, le conseil d'administration a autorisé la Société à émettre un droit à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à 17 h (heure de Montréal), le 20 février 2002 (la « date de prise d'effet »). Un droit sera également émis et rattaché à chaque action ordinaire émise par la suite.

Privilège d'exercice des droits

Les droits seront séparés des actions auxquelles ils sont rattachés et pourront être exercés au moment (le « moment de séparation ») qui est le dixième jour ouvrable suivant la première des dates suivantes à se produire : (i) la première date où une personne annonce publiquement qu'elle est devenue un « acquéreur » (défini ci-après); (ii) la date de lancement ou la première annonce publique à l'égard d'une offre publique d'achat qui permettra à un initiateur de détenir au moins 20 % des actions ordinaires de la Société autrement qu'au moyen d'une acquisition aux termes d'une offre publique d'achat autorisée par le régime de droits (une « offre autorisée » ou une « offre autorisée concurrente », définies ci-après); (iii) la date où une offre autorisée cesse de l'être; ou (iv) telle autre date décidée de bonne foi par le conseil d'administration.

Désigne un « événement déclencheur » l'acquisition permettant à une personne (un « acquéreur »), y compris d'autres personnes agissant conjointement ou de concert avec cette personne, de détenir au moins 20 % des actions ordinaires en circulation, autrement qu'au moyen d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrente. Tout droit détenu par un acquéreur à compter du premier des deux événements à se produire, soit le moment de séparation ou la première date d'une annonce publique (la « date d'acquisition des actions ») par la Société ou un acquéreur que ce dernier est devenu un acquéreur, deviendra nul à la survenance d'un événement déclencheur. À l'expiration de dix jours de séance suivant la survenance de la date d'acquisition des actions, chaque droit (autre que ceux détenus par l'acquéreur) permettra au porteur d'acheter au prix d'exercice, le nombre d'actions ordinaires fixé comme suit : la valeur du double du prix d'exercice divisé par le cours moyen pondéré pour les 20 jours de séance précédant la date d'acquisition des actions. Le prix d'exercice est actuellement 100 \$ le droit, sous réserve d'un rajustement conformément au régime de droits.

À la connaissance de la haute direction de la Société, en date des présentes, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire d'au moins 20 % des actions ordinaires de la Société.

L'émission de droits n'est pas initialement dilutive. Le bénéfice déclaré par action, en chiffres dilués ou non, peut varier à la survenance d'un événement déclencheur et à la séparation des droits des actions rattachées. Les porteurs de droits qui n'exercent pas leurs droits à la survenance d'un événement déclencheur peuvent subir une dilution importante.

Contrats de blocage

Un initiateur peut conclure des contrats de blocage avec les actionnaires de la Société lorsque ces derniers conviennent de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre publique d'achat (l'« offre visée ») sans que ne se produise un événement déclencheur. Un tel contrat doit prévoir que l'actionnaire peut retirer les actions ordinaires pour les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou en appui à une autre opération qui dépasse la valeur de l'offre visée.

Certificats de cessibilité

Avant le moment de séparation, les droits seront attestés par une légende imprimée sur les certificats des actions ordinaires émises après la date de prise d'effet. Les droits seront également rattachés aux actions en circulation à la date de prise d'effet, malgré le fait que les certificats d'actions ne porteront pas une telle légende. Préalablement au moment de la séparation, les droits ne seront pas cessibles séparément des actions rattachées. À compter du moment de séparation, les droits seront attestés par des certificats de droits qui seront cessibles et négociables séparément des actions.

Exigences de l'offre autorisée

Une « offre autorisée » est une offre publique d'achat qui ne déclenche pas l'exercice de droits. Une « offre autorisée » est une offre qui vise l'acquisition d'actions ordinaires qui, avec les autres titres dont est propriétaire à titre véritable l'initiateur, constituent au moins 20 % des actions ordinaires en circulation. Une telle offre est déposée au moyen d'une note d'information et respecte les exigences suivantes :

- (i) l'offre doit être adressée à tous les porteurs d'actions ordinaires;
- (ii) l'offre doit renfermer une condition sans réserve prévoyant qu'aucune action ordinaire déposée en réponse à l'offre ne sera prise en livraison avant l'expiration d'un délai d'au moins 60 jours et uniquement si à cette date plus de 50 % de l'ensemble des actions ordinaires en circulation déposées par les actionnaires autres que l'initiateur, les personnes avec qui il a des liens, et les membres du même groupe que lui, et les personnes agissant conjointement ou de concert avec ces personnes (les « actionnaires indépendants ») ont été déposées en réponse à l'offre et n'ont pas été retirées;
- (iii) l'offre doit renfermer une condition voulant que les actions ordinaires puissent être déposées en réponse à l'offre, à moins que l'offre ne soit retirée, en tout temps au cours de la période de l'offre et que toutes les actions ordinaires déposées puissent être retirées jusqu'au moment où elles sont prises en livraison et réglées;
- (iv) si plus de 50 % au total des actions ordinaires détenues par les actionnaires indépendants sont déposées en réponse à l'offre au cours de la période de 60 jours, l'initiateur doit faire l'annonce publique de ce fait et l'offre doit demeurer valide pour les dépôts d'actions ordinaires pendant un délai de dix jours ouvrables supplémentaires à compter de la date de cette annonce publique.

Le régime de droits permet à une offre autorisée concurrente (une « offre autorisée concurrente ») d'être déposée pendant qu'une offre autorisée est en cours. Une offre autorisée concurrente constitue une offre publique d'achat qui est introduite pendant qu'une offre autorisée est en cours et qui respecte toutes les exigences d'une offre autorisée, mis à part qu'elle peut expirer à la dernière des dates suivantes à se produire; (i) la même date que l'offre autorisée; ou (ii) 35 jours suivant le lancement de cette offre autorisée concurrente. La réduction de temps alloué à l'acceptation d'une offre autorisée concurrente vise à permettre, dans la mesure prévue par cette réduction, que toutes les offres publiques d'achat sur lesquelles les actionnaires de la Société doivent prendre une décision peuvent être examinées au cours du même délai prescrit.

Renonciation et rachats

Le conseil d'administration agissant de bonne foi peut, préalablement à un événement déclencheur, renoncer aux effets dilutifs du régime de droits à l'égard d'un événement déclencheur donné pouvant résulter d'une offre publique d'achat déposée au moyen d'une note d'information adressée à tous les porteurs d'actions ordinaires qui fera en sorte que cette renonciation sera réputé constituer également une renonciation à l'égard d'un autre événement déclencheur. Le conseil d'administration peut également renoncer au régime de droits à l'égard d'un événement déclencheur donné qui s'est produit par inadvertance, à la condition que l'acquéreur qui a déclenché par inadvertance cet événement déclencheur réduise sa propriété véritable d'actions à moins de 20 % des actions ordinaires en circulation dans les 14 jours ou dans toute autre période que peut préciser le conseil d'administration. En tout temps avant la survenance d'un événement déclencheur, le conseil d'administration peut, sous réserve d'une approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires, choisir de racheter la totalité, et non moins que la totalité, des droits en circulation au prix de 0,0001 \$ le droit.

Dispense pour les gestionnaires de portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille (pour les comptes des clients), les sociétés de fiducie et les fonds de pension (agissant en leur qualité de fiduciaire et d'administrateur) qui font l'acquisition d'actions leur permettant de détenir au moins 20 % des actions ordinaires sont dispensés du déclenchement d'un événement déclencheur, à la condition qu'ils ne présentent pas une offre publique d'achat ou qu'ils ne font pas partie d'un groupe présentant une telle offre.

Suppléments et modifications

La Société est autorisée à apporter des modifications au régime de droits afin de corriger toute erreur de rédaction ou typographique ou de maintenir la validité du régime de droits à la suite de modifications apportées aux lois ou aux règlements. Avant l'assemblée, la Société est autorisée à modifier ou à compléter le régime de droits selon ce que le conseil d'administration peut de bonne foi juger nécessaire ou souhaitable. La Société émettra un communiqué de presse se rapportant à toute modification importante apportée au régime de droits avant l'assemblée et avisera les actionnaires d'une telle modification à l'assemblée. Les modifications ou les ajouts importants apportés au régime de droits exigeront, sous réserve des exigences des autorités réglementaires, l'approbation préalable des actionnaires ou, après le moment de séparation, des porteurs de droits.

INCIDENCES FISCALES CANADIENNES DU RÉGIME DE DROITS

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »), bien que la question peut être débattue, l'émission de droits aux termes du régime de droits peut être un avantage imposable qui doit être inclus au revenu du bénéficiaire. Toutefois, aucun montant ne doit être inclus au revenu si les droits ne comportent pas une valeur monétaire à la date d'émission. La Société juge que les droits, lorsqu'ils seront émis, comporteront une valeur monétaire négligeable, étant donné qu'il existe une faible possibilité que les droits ne soient jamais exercés. Les droits seront considérés avoir été acquis sans frais. Les porteurs de droits peuvent devoir déclarer un revenu ou être assujettis à la retenue d'impôt à la source aux termes de la Loi de l'impôt si les droits deviennent susceptibles d'exercice, sont exercés ou sont autrement aliénés.

Les renseignements précités sont de nature générale et ne visent pas à constituer un avis juridique ou fiscal formulé à un porteur donné d'actions ordinaires ni devraient être interprétés comme tel. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences d'acquiescer, de détenir, d'exercer ou autrement aliéner leurs droits, en tenant compte de leur propre situation particulière et de la législation applicable fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère.

ADMISSIBILITÉ À DES PLACEMENTS AU CANADA

À la condition que la Société demeure une « société publique » pour les besoins de la Loi de l'impôt à l'époque en cause, les droits constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargnes-études et les régimes de participation différée aux bénéfices. L'émission de droits ne modifiera pas le statut des actions ordinaires à ces fins en vertu de la Loi de l'impôt, ni ne modifiera l'admissibilité de ces titres à titre de placements pour les investisseurs assujettis à certaines lois canadiennes et provinciales régissant les sociétés d'assurance, les sociétés de fiducie, les sociétés de prêts et les régimes de pension.